



# Groupement Vaudois des Conducteurs de Chien de Rouge

## Règlement des épreuves de chien de rouge

### GENERALITES

#### **Art 1. But**

Les épreuves cantonales vaudoises pour conducteur de chien de rouge ont pour but d'évaluer les compétences du candidat-conducteur<sup>1</sup> (ci-après « le candidat ») et de son chien, notamment dans les domaines suivants :

1. Recherche spécifique d'indices en vue d'un contrôle de tir,
2. Recherche d'un gibier blessé par un travail sur piste artificielle,
3. Exécution d'exercices d'éducation afin d'assurer le contrôle du candidat sur son chien.

#### **Art. 2. Epreuves**

Deux types d'épreuves de recherche de gibier blessé (ci-après « l'épreuve ») sont organisées :

1. L'épreuve *certificative*, comportant, notamment, une piste artificielle de 500m et dont le but est de délivrer une certification de conducteur de chien de rouge au candidat qui la réussit.
2. L'épreuve *de perfectionnement*, comportant une piste artificielle de 1000m et dont le but est de démontrer un haut degré de compétences dans la recherche du gibier blessé.

#### **Art. 3. Chiens admis aux épreuves**

Seuls les chiens de chasse admis par la législation vaudoise sur l'exercice de la chasse peuvent être présentés aux épreuves. L'âge minimum est de 15 mois. Le directeur d'épreuves peut déroger.

Les chiens blessés, souffrant d'une maladie ou les femelles en chaleur doivent être annoncés dans les délais les plus brefs au responsable de l'épreuve (ci-après « le responsable ») qui décidera s'il peut être présenté à l'épreuve.

Seul le conducteur et le chien ayant réussi l'épreuve certificative peuvent se présenter à l'épreuve de perfectionnement.

Chaque candidat ne peut présenter qu'un seul chien par épreuve.

---

<sup>1</sup> Le masculin comprend le féminin.

#### **Art. 4. Candidats admis à l'épreuve**

Le candidat se présentant aux épreuves prévues par le présent règlement doit être titulaire d'un permis de chasser suisse et ne pas être l'objet d'un retrait de ce dernier au moment du déroulement des épreuves.

Le responsable peut exceptionnellement admettre un non-chasseur candidat à un permis de chasser suisse ou un chasseur titulaire d'un permis étranger.

Un candidat qui ne répond pas aux exigences énoncées ci-dessus peut être exceptionnellement admis aux épreuves par le responsable, notamment lorsque le candidat souhaite valoriser les compétences de son chien.

Si le nombre de candidats est trop important, le responsable peut limiter les admissions en privilégiant, notamment, les membres du GVCCR.

#### **Art. 5. Taxe et inscription à une épreuve**

La taxe des épreuves mentionnées à l'article 2 est fixée par le Comité du GVCCR (ci-après « le GVCCR »).

L'inscription à l'épreuve ne sera prise en considération que lorsque l'ensemble de la documentation (No de puce, No LOS, copie du passeport) sera transmis au responsable et lorsque la taxe d'examen sera acquittée.

Les délais d'inscription et de paiement sont clairement fixés par le responsable.

La taxe ne sera pas rétrocédée en cas d'absence à l'épreuve ou d'élimination.

#### **Art. 6. Juges**

Le juge agréé des épreuves prévues dans le présent règlement (ci-après « le juge ») est désigné par le GVCCR.

Pour être considéré comme juge au sens du présent règlement, l'aspirant doit:

1. avoir réussi une épreuve certificative faisant l'objet du présent règlement,
2. avoir participé à une formation sur les modalités de jugement d'une épreuve,
3. avoir fonctionné comme aspirant-juge à l'organisation et au jugement de deux épreuves.

Par ailleurs, le conducteur reconnu comme juge par la commission technique de la société cynologique suisse l'est aussi dans le cadre du présent règlement.

L'aspirant-juge ne peut prétendre à des indemnités durant sa formation.

### **Art. 7. Responsable des épreuves**

Le GVCCR désigne, parmi les juges mentionnés à l'article 6, les responsables des épreuves.

Le responsable est chargé de l'ensemble de l'organisation et du déroulement d'une épreuve.

Le GVCCR nomme un responsable remplaçant agissant si le responsable ne peut assumer sa fonction.

### **Art. 8. Jugement d'une épreuve**

Chaque épreuve doit être jugée par deux juges.

Ils peuvent se faire accompagner d'une personne connaissant particulièrement bien le terrain. Cette dernière n'intervient en aucune manière dans le jugement de l'épreuve.

### **Art. 9. Attestation, médaille**

Le candidat qui remplit les conditions de réussite d'une épreuve certificative définie dans le présent règlement se verra délivrer une attestation de réussite, au nom du chien, signée par deux juges officiels et par le responsable.

Le candidat qui remplit les conditions de réussite d'une épreuve de perfectionnement définie dans le présent règlement se verra délivrer une médaille :

- d'or s'il obtient la qualification « excellent »,
- d'argent s'il obtient la qualification « très bon »,
- de bronze s'il obtient la qualification « bon ».

### **Art.10. Conditions de réalisation de l'épreuve**

Le terrain et les conditions d'environnement de l'épreuve doivent correspondre au plus près d'une situation réelle de gibier blessé.

Les épreuves seront notamment reportées, sans supplément de taxe, en cas de conditions météorologiques extrêmes, selon l'appréciation du responsable.

Ce sera notamment le cas si le terrain est enneigé le jour du marquage ou en cas de tempête rendant l'accès en forêt dangereux.

## **Art. 11. Sanctions**

Le responsable de l'épreuve ou les deux juges peuvent exclure tout candidat et son chien :

- si ces derniers perturbent par leur comportement le bon déroulement de l'épreuve ou
- s'ils ne se conforment pas aux directives des juges ou du responsable ou
- s'ils enfreignent le présent règlement ou
- si leur attitude est inappropriée.

Dans les cas de peu de gravité, une réprimande peut être adressée oralement au candidat.

La taxe n'est pas restituée au candidat exclu d'une épreuve.

## **EPREUVE CERTIFICATIVE**

### **Art. 12. Postes d'évaluation**

L'épreuve certificative comporte 3 postes évalués par les juges :

1. une recherche d'indices de tir (anschuss) et de direction de fuite, (ci-après « la quête »),
2. une piste artificielle d'environ 500m (ci-après « la piste de 500m »),
3. une évaluation de l'éducation du chien (ci-après « l'éducation »).

Un tirage au sort est opéré par le responsable pour connaître l'ordre de passage des candidats.

### **Art. 13. Quête**

La quête consiste à repérer les indices (anschuss) laissés par un animal blessé et à repérer la direction de fuite.

La quête se déroule dans un carré d'environ 20 mètres de côté est balisé par quatre témoins visibles.

Un indice de blessure (ci-après, « l'anschuss ») est simulé par la pose de poils, de sang, d'os ou de morceaux de venaison.

La direction de fuite est tracée à l'aide de semelles traceuses et de deux pattes de gibier, de l'anschuss vers la direction de fuite.

La quête est mise en place au minimum 12 heures avant l'épreuve.

Sur ordre du maître, le chien devra quêter à partir du bord du carré et trouver l'anschuss, puis la direction de fuite.

Le conducteur signale l'anschuss, puis la direction de fuite qui correspond au début de la piste de 500 mètres. Une fois trouvée, la direction de fuite est confirmée par les juges.

Le temps imparti pour la quête est de 15 minutes.

#### **Art. 14. Evaluation**

Les juges comptabiliseront les points de la manière suivante :

Points attribués au départ	+4
La recherche est désordonnée	-0.5
Le candidat :	
- cherche lui-même, sans le chien	-0.5
- n'indique pas l'anschluss ou de manière imprécise	-0.5 à -1.5
- n'indique pas la direction de fuite au premier essai	-0.5
- n'indique pas la direction de fuite au deuxième essai	-0.5
- n'indique pas la direction de fuite au troisième essai	-2, élimination

Le candidat et son chien qui obtiennent moins de deux points à la quête sont en échec.

Les points sont reportés dans une table décrite à l'article 29.

#### **Art. 15. Piste de 500m**

La piste mesure environ 500 mètres, selon l'appréciation du juge impérativement présent lors du marquage.

Elle comporte 2 angles droits, deux points odorants (un sur le premier, un deuxième sur le 2ème tiers du parcours), un lit de blessé sur le 3<sup>ème</sup> tiers du parcours.

La piste est marquée au minimum 12 heures avant l'épreuve.

La quantité de sang est limitée à 1 décilitre par piste.

La piste est tracée à l'aide de semelles traceuses et de deux pattes de gibier par le juge présent lors du marquage.

L'intervalle des points de marquage ne doit pas excéder 2 mètres.

Les pistes marquées lors d'une épreuve doivent l'être avec le sang provenant d'un gibier similaire pour tous les candidats.

Les pistes sont ostensiblement numérotées avant le tirage au sort mentionné à l'article 12.

L'arrivée de la piste est signalée par tout ou partie d'un gibier.

Les pistes d'une même épreuve doivent être distancées d'au minimum 150 mètres.

Les points odorants sont symbolisés par un tube enfoncé dans le sol contenant des poils, du sang et/ou des os. Le lit de blessé est marqué par plus de sang, des poils et/ou des os.

L'ensemble du matériel de marquage provient du même gibier (sang, poil, venaison, morceaux d'os, patte).

Le balisage, déterminé par le responsable et approuvé par les juges, ne doit pas être visible par le candidat.

Une ou deux pistes de remplacement doivent être marquées en cas de recours admis d'un candidat si, notamment, les conditions de marquage d'une piste n'ont pas été respectées.

#### **Art. 16. Conditions de réalisation de la piste de 500m**

Le candidat dispose de 60 minutes pour la recherche.

Le chien sera pourvu d'une longe durant tout le travail, de 8m au minimum. Sont réservées les conditions de travail des « Bringsels » ou des chiens hurleurs à la mort, à déterminer par le responsable et les juges.

Le candidat annonce les indices qu'il découvre ; il peut les marquer afin de se repérer s'il le juge nécessaire.

Les deux juges suivent à une distance convenable le candidat. Ils peuvent être accompagnés de la personne ayant marqué la piste et/ou du responsable. L'assentiment du candidat est nécessaire pour toute autre personne désirant accompagner les juges.

#### **Art. 17. Pénalités**

Le comportement inadéquat du candidat ou du chien entraîneront une pénalité dans l'évaluation des juges.

Est notamment considéré comme inadéquat le fait de tenter de se repérer par le balisage à l'usage des juges ou le fait de rudoyer son chien.

L'article 11 demeure réservé.

### **Art. 18. Rappel**

Lorsque le candidat s'écarte de plus de 50 mètres de la piste, les juges le lui signifient en le rappelant.

Lors du premier rappel, les juges se contentent d'informer le candidat qu'il a quitté la piste.

Lors du deuxième rappel, les juges indiquent au candidat à partir de quel point il a quitté la piste et lui indiquent, dans la mesure du possible, un ou des indices.

Le troisième rappel disqualifie le conducteur et son chien de l'épreuve.

### **Art. 19. Evaluation**

Les juges comptabiliseront les points de la manière suivante :

Le conducteur et son chien ont trouvé l'arrivée	+ 5
Point odorant détecté, par point	+0.5
Bonne collaboration conducteur/chien	+0.5
Premier rappel	-1
Deuxième rappel	-1
Troisième rappel	-3, élimination
Lit de blessé non détecté	-0.5
Pénalité selon l'art. 17	de -0.5 à -2

Le candidat et son chien qui obtiennent moins de deux points à la piste sont en échec.

Les points sont reportés dans une table décrite à l'article 29.

### **Art. 20. Education**

L'évaluation de l'éducation comprend trois exercices :

*Le rappel* : le chien est lâché, il s'éloigne du maître et sur requête d'un juge, le candidat doit rappeler son chien qui doit lui obéir.

*La marche au pied* : le candidat se déplace en milieu forestier, accompagné de son chien, libre ou en laisse ; il ne doit pas tirer sur cette dernière, ni entraver son maître, ni le dépasser.

*La dépose* : le candidat dépose son chien qui doit rester sur place alors que son maître s'éloigne et sort de son champ de vision durant 2 minutes environ. Lorsque le maître revient, le chien ne doit pas se déplacer ni aboyer.

### **Art. 21. Evaluation**

Les juges comptabiliseront les points de la manière suivante :

Points attribués au départ : +3

*Rappel :*

Le chien ne quitte pas son maître -0.5

Le chien n'obéit pas au rappel : -0.5

*Marche au pied :*

Le chien tire sur la laisse ou dépasse le maître -0.5

Le chien entrave le conducteur -0.5

*Dépose :*

Le chien est présenté attaché -0.5

Le chien se lève et/ou aboie et/ou se déplace -0.5

Les points sont reportés dans une table décrite à l'article 29.

**Art. 22. Réussite de l'épreuve certificative**

L'épreuve est considérée comme réussie si le candidat et son chien ont cumulé le minimum de points requis pour la quête et la piste, sans possibilité de compensation entre les postes d'évaluation.

En cas d'échec, le candidat devra se présenter à l'ensemble des postes d'une épreuve ultérieure, même s'il a réussi l'un ou l'autre des postes.

**EPREUVE DE PERFECTIONNEMENT**

**Art. 23 Piste de 1000m**

La piste mesure environ 1000 mètres, selon l'appréciation du juge impérativement présent lors du marquage.

L'anschluss est aménagé pour correspondre le plus possible à une situation réelle.

Elle comporte 3 angles droits, deux lits de blessé entre le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> angle, un contre-pied de 150° après le 3<sup>ème</sup> angle, quatre points odorants dont un après le contre-pied.

La piste est marquée au minimum 18 heures avant et l'épreuve, au maximum 26 heures.

Les alinéas 4 à 12 de l'art. 15 sont applicables pour la piste de 1000m.

**Art. 24. Conditions de réalisation de la piste de 1000m**

Le candidat dispose de 90 minutes pour la recherche.

Les alinéas 2 à 4 de l'article 16 sont applicables pour la piste de 1000m

## **Art. 25 Pénalités**

L'article 17 est applicable pour la piste de 1000m

## **Art. 26. Rappel**

Lorsque le candidat s'écarte de plus de 50 mètres de la piste, les juges le lui signifient en le rappelant.

Les juges ne donnent aucune autre information au candidat, qui doit retrouver la piste par lui-même.

## **Art. 27. Evaluation**

Les juges comptabiliseront les points de la manière suivante :

### *Recherche de l'anschuss :*

Le candidat et son chien trouvent l'anschuss :	+3
Le conducteur trouve l'anschuss	+2
Le conducteur et son chien ne trouvent pas l'anschuss	+1

### *Recherche sur la piste :*

Premier rappel	-5
Deuxième rappel	-5
Troisième rappel	élimination
Le chien se corrige de lui-même	0 à +10
Le chien travaille collé à la piste	0 à +10
Comportement et compétence du candidat :	0 à +10

### *Indices :*

Point odorant trouvé, par point	+0.5
Lit de blessé trouvé, par lit	+1

### *Angles :*

Contre-pied exécuté	0 à 4
Angle exécuté, par angle	0 à 3

Le candidat et son chien qui obtiennent moins de quatorze points sont en échec, de même que le candidat qui a été rappelé plus de deux fois.

Les points sont reportés dans une table décrite à l'article 30.

## **EVALUATIONS ET ECHELLES**

### **Art. 28. Attribution des points**

Les points sont attribués à l'unanimité des deux juges. En cas de désaccord, le responsable tranche après avoir consulté les deux juges.

### **Art. 29. Epreuve certificative**

Les évaluations sont attribuées en fonction de la table figurant ci-dessous.

Points minimums exigés pour l'obtention de l'évaluation :

Evaluation / Poste	Excellent	Très bon	Bon	Acquis
Total :	11	9	5.5	4

Un rappel à la piste ne permet pas d'obtenir « excellent » au total, un deuxième ne permet pas d'obtenir « très bon » même si le nombre de points est atteint.

### **Art. 30. Epreuve de perfectionnement**

Points minimums exigés pour l'obtention de l'évaluation :

Evaluation / Poste	Excellent	Très bon	Bon
Total :	38	26	14

Un rappel à la piste ne permet pas d'obtenir « excellent » au total, un deuxième ne permet pas d'obtenir « très bon » même si le nombre de points est atteint.

## **RECOURS**

### **Art. 31. Procédure**

Le candidat qui conteste la décision des juges et du responsable quant à l'évaluation de son épreuve ou dans le cas d'une sanction doit le verbaliser clairement dans le quart d'heure qui suit l'annonce des résultats ou de la décision.

Le candidat formule le recours au responsable qui statuera, seul, après avoir consulté les deux juges.

La décision du responsable ne peut pas faire l'objet d'un recours. Elle est immédiatement exécutoire.

En cas de non respect des directives dans le marquage des pistes, d'erreur dans la conduite des juges ou de toute autre situation plaçant le candidat dans une situation inéquitable, le responsable peut autoriser le candidat, après consultation des deux juges, à repasser l'épreuve contestée dans les conditions correspondant à l'esprit du présent règlement.

### **Art. 32. Lacunes**

Les prescriptions de la société cynologique suisse sont applicables pour les cas non prévus par le présent règlement.

## **PUBLICITE**

### **Art. 33. Liste des conducteurs de chien de rouge**

Les candidats et leur chien ayant rempli les conditions de l'épreuve certificative figurent sur une liste officielle dédiée, tenue à jour par le GVCCR.

Le GVCCR met à disposition la liste officielle des conducteurs de chien de rouge disposés à participer à toute recherche de gibier blessé aux organismes suivants :

- conservation de la faune
- postes de police
- ensemble des chasseurs.

Les conducteurs figurant sur la liste officielle sont tenus de fournir une statistique annuelle de leur activité, selon les modalités définies par le GVCCR.

### **ENTREE EN VIGEUR**

#### **Art. 34**

Le présent règlement a été adopté le 26 mars 2025 par l'Assemblée générale du GVCCR.

Il entre en vigueur à la date de son adoption.

Il abroge et remplace toute disposition antérieure relative au même sujet.

Le Président :

CUANY Fabien

Le Secrétaire :

THOMANEK Philip